

WEBINAIRE

RÉPONDRE À L'APPEL À PROJETS 5.2

Assurer la remise en état des infrastructures et
des outils de production agricole après la
survenue du phénomène climatique FIONA

JEUDI 14 SEPTEMBRE
À 15H00



ID DE RÉUNION : 883 711 2933
CODE SECRET : 020898



INFO : 06.90.52.18.70
MAIL : CATHY.PIERRE@REGIONGAUDELOUPE.FR

Bienvenue à tous !!

Le webinaire va bientôt commencer. Installez-vous bien et préparez vos stylos/claviers !

Quelques informations en attendant...

- 🔇 Merci de couper vos micros (afin d'éviter les bruits de fond)
- ✍ Merci d'intervenir par écrit (icône “Conversation”) en identifiant la personne à qui vous posez une question (@nomprénom). Les questions ne doivent porter que sur les dispositifs (pas sur d'éventuels dossiers en cours).

Pour les dossiers en cours de traitement contactez madame Gina ROULON, Cheffe de service FEADER / FEAMP Tél. : 05 90 41 75 21 – Mail : gina.roulon@regionguadeloupe.fr

- 🎥 Le webinaire est enregistré et sera disponible en replay
- ✉ La présentation et les contacts vous seront transmis suite au webinaire

La tempête FIONA a traversé la Guadeloupe du 16 au 18 septembre 2022. Cet évènement cyclonique a généré des pluies qualifiées d'exceptionnelles, des vents forts de niveau tempête tropicale, et une houle qui a contribué à retarder l'évacuation de l'eau des rivières en crue. La tempête a ensuite continué sa course en mer des Caraïbes en passant au stade ouragan.

Un appel à projet vise à soutenir des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue du phénomène climatique FIONA a été lancé

Montant FEADER : 4 010 000 €

Date limite de réponse : 31 octobre 2023

Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Agriculteurs

Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole, y compris les EIRL.

Personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, groupement d'employeur, associations, établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, établissements d'expérimentation et de recherche, organismes d'insertion mettant en valeur une exploitation et exerçant une activité agricole.

Groupements d'agriculteurs

Les organisations de producteurs (dites « OP ») reconnues au sens de l'article L551-1 du code rural.

Les sociétés coopératives agricoles au sens du code rural et leurs fédérations (dont les CUMA).

Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) au sens du code rural.

Les groupements d'intérêt économique de structures agricoles reconnues au sens du code rural.

Les associations d'agriculteurs.

Structure porteuse d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitué d'agriculteurs.

Etablissements publics, collectivités locales, dans le cas où l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi

1. **Reconstitution de pépinières**
2. **Destruction du matériel végétal infecté**
3. **Destruction du matériel devant être renouvelé suite à une calamité agricole**
4. **Achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages**
5. **Achat d'animaux, de ruches et cheptel apicole déclarés**
6. **Réparation des dommages aux sols**
7. **Equipements, installations et matériels d'irrigation**
8. **Bâtiments agricoles et leur contenu**
9. **Abris (serres et ombrières)**
10. **Petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm**
11. **Plantations pérennes**
12. **Réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures)**
13. **Réparation des chemins d'exploitation**

Dépenses exclues

- Renouvellement des bâches et les toiles ombrières
- Auto-construction
- Dépenses de personnel
- Cyclonage des plantations pérennes

Conditions relevant du demandeur

L'exploitant agricole individuel ou la société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole doit respecter les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments nationaux pour la reconstitution du potentiel agricole en outre-mer :

- fournir une pièce d'identité
- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole de moins de 6 mois
- fournir une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole
- être à jour de ses cotisations sociales
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 6 mois s'il est une personne morale
- disposer d'une déclaration de surface à la date de la demande d'aide
- Prouver la réalité et l'importance des pertes de fonds
- Apporter des éléments permettant de chiffrer les taux de perte
- Fournir toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation
- Fournir une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur)

Taux de soutien

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles

La durée du projet

L'opération devra être finalisée au dernier trimestre 2024 avec des dépenses entièrement acquittées.

La présentation de la **dernière demande de paiement complète** devra être transmise au service instructeur au plus tard fin février 2025. Dans le cas d'une transmission d'une demande de paiement après cette date ou d'une demande incomplète avant fin février 2025, le paiement du solde ne sera plus assuré et l'opération pourra être clôturée en l'état.

Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert depuis le 1er août 2023. Il est publié sur le site « europe-guadeloupe ». Il sera clos de droit le 31 octobre 2023, à 12 heures, heure de Guadeloupe, pour le dépôt des dossiers.

Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un dossier qui comprend :

- Le formulaire 5.2, dûment complété et signé
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire
- Les documents du dossier scannés en format numérique (envoi par mail à l'adresse du service instructeur Région, avec en objet, la référence de l'appel à projet)

Cas des cessions de créance

La cession de créance fournisseur est le transfert par contrat, effectué par le « **cédant** » à un « **cessionnaire** », d'une créance du cédant envers un « **débiteur** », relative au paiement d'une somme d'argent.

Attention : les cessions ne sont mises en œuvre que pour les investissements et les travaux.

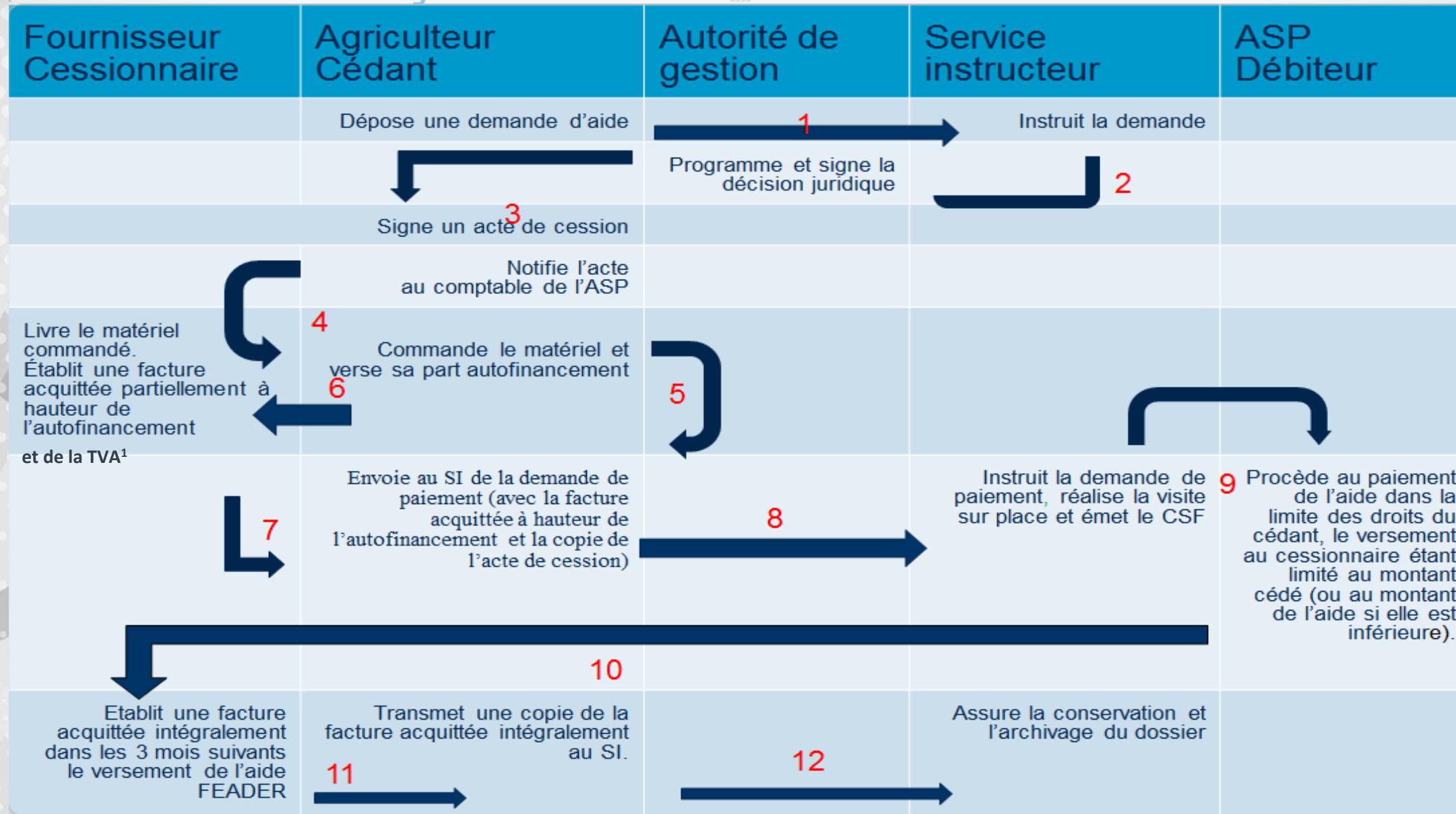
Le bénéficiaire et son fournisseur prennent contact avec le service instructeur afin d'établir les documents de cession de créance

Le bénéficiaire et son fournisseur signent en 3 exemplaires un accord pour acter la cession au fournisseur de l'aide afférente à l'investissement ou aux travaux et cofinancée par le FEADER (un pour l'organisme payeur, un pour le cédant et un pour le cessionnaire) ;

L'original de la cession de créance rempli ainsi qu'un RIB du cessionnaire en format SEPA est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'agent comptable de l'ASP . Plusieurs cessions peuvent être jointes sous un même pli ;

Le bénéficiaire a partiellement acquitté la facture (éligible à une aide FEADER) à hauteur de sa part d'autofinancement et de la TVA (si le bénéficiaire la récupère et l'assiette éligible est en hors taxe) ;

La demande de paiement respecte bien tous les points du contrôle administratif, et est réputée conforme par le Service instructeur (et le cas échéant, après le contrôle sur place de l'organisme payeur, avant versement de l'aide FEADER).



1^{er} point de vigilance :

Le risque de versements à des fournisseurs qui n'ont pas livré le matériel (ou pas réalisé les travaux).

→ Quelle est l'hypothèse ?

L'agriculteur signe des actes de cessions de créances avec deux fournisseurs différents pour la même aide (Décision attributive subvention FEADER). L'acte de cession du fournisseur A est daté du 1er janvier 2018 et celui du fournisseur B est daté du 15 janvier 2018.

→ Postulat pour l'Agent Comptable de l'ASP

Les cessions doivent être notifiées au comptable pour être prises en charge. **La date de signature de l'acte de cession détermine l'ordre de priorité des cessions.** Cet ordre de priorité est donc sans lien avec le calendrier de réalisation des travaux ou de livraison de matériel. L'agent Comptable réalise par ailleurs un contrôle par sondage de dossiers complets conformément à la réglementation (contrôle hiérarchisé de la dépense).

Pour sa demande de paiement intermédiaire, l'agriculteur produit la facture du fournisseur B qui a livré le matériel. Le service instructeur instruit la demande de paiement et dispose de pièces justificatives (facture) pour une mise en paiement sur le dossier d'aide du bénéficiaire. Le comptable a l'obligation, au regard de l'article 1325 du code civil , de procéder au versement de l'aide dans la limite du montant de la cession prioritaire (fournisseur A).

1^{er} point de vigilance :

Le risque de versements à des fournisseurs qui n'ont pas livré le matériel (ou pas réalisé les travaux).

→ Comment peut-on tenter de remédier à cette situation ?

Au moment de la livraison, l'acte de cession doit être signé (date de signature) et notifié par le bénéficiaire de la subvention (le « cédant »), **de manière la plus rapprochée possible avec la demande de paiement.**

Dans l'hypothèse où l'acquittement des factures serait réalisé par le biais de cessions de créances auprès de plusieurs fournisseurs, il est souhaitable que le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne déposer qu'une seule demande de paiement.

Dans l'hypothèse où l'acquittement des factures serait réalisé, pour une même cession de créance, en plusieurs étapes, il est obligatoire à ce que le bénéficiaire de la subvention ne dépose qu'une seule demande de paiement. Si cela n'est pas retenu, les demandes de paiement ne devront concerner que les factures faisant l'objet de la cession ;

L'ensemble des justificatifs (y compris l'acte de cession de créances) doit être adressé au service instructeur en même temps que la demande de paiement. L'acte de cession de créances doit être notifié par le bénéficiaire de l'aide à l'agent comptable de l'ASP dans le mois qui précède l'envoi de la demande de paiement afin d'anticiper tous risques de rejet de la cession de créance par l'agent comptable.

Second point de vigilance :

Les contraintes associées au paiement de cessions par rang de priorité au sens de l'article 1325 du code civil – sous-réalisation

En cas de sous-réalisation pour un fournisseur, il appartient à l'agriculteur de s'assurer que le fournisseur notifie à l'agent comptable de l'ASP une mainlevée partielle pour clôturer cette cession. Sans notification à ce dernier de cette mainlevée, l'agent comptable de l'ASP n'est pas juridiquement en capacité de solder la cession prioritaire. Les paiements vont donc se poursuivre sur la cession prioritaire jusqu'à extinction de son montant (dans la limite de l'aide effectivement versée au bénéficiaire et indépendamment de la sous réalisation par le fournisseur prioritaire).

Enfin, dans l'hypothèse où il y a plusieurs cessions avec plusieurs fournisseurs et que la totalité de la subvention a été payée (au vu des justificatifs de réalisation, des certificats de service fait, ...), le dernier fournisseur dans l'ordre du paiement des cessions ne pourra pas être payé en totalité. Pour autant, la dette du cédant à son encontre demeure, le fournisseur pourra donc se retourner contre l'agriculteur cédant.

Autres points de vigilance

→ L'existence d'ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire – compensation

Certains bénéficiaires peuvent être débiteurs envers l'ASP et les restes à recouvrer seront alors prioritaires par rapport aux cessions de créances fournisseurs au moment du paiement de l'aide.

→ L'existence de créances privilégiées qui s'imposent en priorité aux cessions de créances fournisseurs

Certains agriculteurs peuvent être débiteurs envers des organismes tels que les impôts, les organismes sociaux (MSA, ...) qui disposent d'un ordre de priorité supérieur à celui des cessions fournisseurs (article 1325 du code civil).



**Merci pour votre attention
Temps d'échanges**

Merci à tous !!

MERCI à la Cheffe de service gestion des programmes européens et aux instructeurs FEADER pour leur temps et leur présentation.

Et MERCI à vous pour votre participation.



Nous vous proposons de vérifier la complétude de votre dossier avant le dépôt, prenez rendez-vous :

madame Vaïnka GUILLAUME Assistante FEADER- FEAMP Tél. : 05 90 41 75 28

Horaires : lundi, mardi, jeudi de 8 H 30 à Midi - 14 H à 16 H / mercredi et vendredi de 8 H 30 - midi



Réception des bénéficiaires (entretien individuel) à l'immeuble le Métis le lundi et le jeudi après-midi de 14H00 à 16H30. DU 2 AU 30